# Questions préjudicielles

- 1) Peut-on qualifier les activités sportives non organisées, non systématiques et de loisirs que l'on peut pratiquer de la sorte dans les installations dans lesquelles est située une piscine d'été (par exemple, la natation de loisirs ou la pratique, à titre de loisirs, de jeux de balle) de pratique du sport ou de l'éducation physique au sens de l'article 132, paragraphe 1, sous m), de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (¹)?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, l'octroi, à titre onéreux, d'un accès aux installations dans lesquelles est située une telle piscine d'été, qui proposent à ses visiteurs la possibilité précitée de pratiquer des activités sportives, outre bien entendu d'autres types de détente ou de repos, peut-il être qualifié de prestation de services ayant un lien étroit avec la pratique du sport ou de l'éducation physique fournie aux personnes qui pratiquent le sport ou l'éducation physique au sens de la disposition précitée de la directive 2006/112/CE, et donc de prestation exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée pour autant qu'il soit fourni par un organisme sans but lucratif et que sont remplies les autres conditions fixées par ladite directive?

(1) JO L 347, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal administratif (Luxembourg) le 16 janvier 2012 — Elodie Giersch, Benjamin Marco Stemper, Julien Taminiaux, Xavier Renaud Hodin, Joëlle Hodin/État du Grand-duché de Luxembourg

(Affaire C-20/12)

(2012/C 98/20)

Langue de procédure: le français

### Juridiction de renvoi

Tribunal administratif

### Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Elodie Giersch, Benjamin Marco Stemper, Julien Taminiaux, Xavier Renaud Hodin, Joëlle Hodin

Partie défenderesse: État du Grand-duché de Luxembourg

### Question préjudicielle

Compte tenu du principe communautaire de l'égalité de traitement énoncé par l'article 7 du règlement n° 1612/68 (¹), est-ce que les considérations de politique d'éducation et de politique

budgétaire mises en avant par l'État luxembourgeois, à savoir chercher à encourager l'augmentation de la proportion des personnes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, actuellement insuffisante en comparaison internationale en ce qui concerne la population résidente du Luxembourg, considérations qui seraient gravement menacées si l'État luxembourgeois devait verser l'aide financière pour études supérieures à tout étudiant, sans lien aucun avec la société du Grand-Duché, pour effectuer ses études supérieures dans n'importe quel pays du monde, ce qui entraînerait une charge déraisonnable pour le budget de l'État luxembourgeois, constituent-elles des considérations au sens de la jurisprudence communautaire ci-avant citée susceptibles de justifier la différence de traitement résultant de l'obligation de résidence imposée tant aux ressortissants luxembourgeois qu'aux ressortissants d'autres États membres en vue d'obtenir une aide pour études supérieures?

(¹) Règlement (CEE) nº 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2).

Pourvoi formé le 16 janvier 2012 par Abbott Laboratories contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 15 novembre 2011 dans l'affaire T-363/10, Abbott Laboratories/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-21/12 P)

(2012/C 98/21)

Langue de procédure: l'allemand

#### **Parties**

Partie requérante: Abbott Laboratories (représentants: R. Niebel et C. Steuer, avocats)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

# Conclusions

- annuler l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 15 novembre 2011 dans l'affaire T-363/10;
- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 9 juin 2010 dans l'affaire R 1560/2009-1 relative à la demande d'enregistrement de marque communautaire n° 008 448 251, RESTORE;
- condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) aux dépens.